



**MEMORANDUM N°2**

**ORDONNANCES COVID-19 + PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE  
SANITAIRE :**

**DELAIS DE PROCEDURE CIVILE ET MESURES D'EXECUTION**

- **Textes :**
  - **Ordonnance n°2020-427 du 15/04/2020 portant diverses dispositions en matière de délai pour faire face à l'épidémie COVID 19 ;**
  - **La période d'état d'urgence sanitaire portée jusqu'au 11/07/2020, 00h (10/07/2020 minuit).**

L'ordonnance n°2020-427 du 15/04/2020 modifie l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, notamment :

- Elle prévoit dans son article 1 l'exclusion des délais de rétractation, de renonciation et de réflexion de l'article 2 de l'ordonnance du 25/03/2020 ;
- Elle apporte dans son article 4 des modifications substantielles à l'article 4 de l'ordonnance du 25/03/2020 concernant le report des effets d'une astreinte, d'une clause pénale, d'une clause résolutoire et/ou d'une clause de déchéance.

La rédaction de l'article 4 de l'ordonnance du 15/04/2020 est, à notre avis, confuse, et le choix de la terminologie juridique contestable.

Cette note complémentaire au mémorandum publié le 31 mars 2020 et au courrier du 6 avril 2020, propose des exemples pratiques concernant l'application de la clause de déchéance du terme et la clause résolutoire en matière bancaire et financière.

Elle met en exergue les difficultés d'application concernant notamment les contrats à exécution successive, à savoir un contrat de prêt ou un contrat de location financière dont il convient de distinguer la date « d'exécution de l'obligation » et la date où la clause de déchéance du terme ou la clause résolutoire produisent leurs effets.

## **I. LE CHAMP D'APPLICATION DES ORDONNANCES 304 ET 306 DU 25/03/2020 ET DE L'ORDONNANCE DU 15/04/2020**

1. Les dispositions sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
2. La loi du 23/03/2020 publiée le 24/03/2020 prévoyait que l'état d'urgence sanitaire se terminait le 24 mai 2020.

Par un vote du 10/05/2020, l'Assemblée Nationale a décidé que l'état d'urgence sanitaire se prolonge jusqu'au 11 juillet 2020 à 0h.

**Dès lors à ce jour, les ordonnances visent les délais échus entre le 12 mars 2020 et le 11 août 2020 à 0h, ou le 10 août à minuit.**

## **II. RESTRICTION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE 306 DU 25/03/2020**

3. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°427 du 15/04/2020 précise que les délais de réflexion, de rétractation et de renonciation sont exclus de l'article 2 de l'ordonnance du 25/03/2020.

### **Exemple 1 :**

- Délai de rétractation de 14 jours en matière de crédit à la consommation (article L 312-19 du Code de la consommation) :

Un emprunteur acceptant une offre de contrat de crédit à la consommation le 10 mars, ne peut plus se rétracter après l'expiration du délai de 14 jours, c'est-à-dire après le 24 mars.

### **Exemple 2 :**

- Délai de réflexion – contrat de crédit immobilier (article L 313-34 du Code de la consommation) :

A l'expiration du délai de réflexion de 10 jours, l'emprunteur destinataire de l'offre peut l'accepter, même si ce délai expire pendant la période de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°306 du 25/03/2020.

## **III. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIVE AUX ASTREINTES, CLAUSES PENALES, CLAUSES RESOLUTOIRES ET CLAUSES DE DECHEANCE**

4. **L'alinéa 1 de l'article 4 de l'ordonnance n°306 du 25/03/2020 et de l'ordonnance n°427 du 15/04/2020** posent le principe selon lequel les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoire et les clauses de déchéance sont réputées ne pas produire d'effet pendant la période de crise sanitaire.

L'ordonnance de 25 mars 2020 prévoyait pour les clauses qui auraient dû prendre effet entre le 12 mars et le 23 juin minuit, un report à partir du 24 juillet à 0h (voir point 7 du mémorandum daté du 31 mars 2020).

Désormais, les clauses sont réputées ne pas produire d'effets pendant la période du 12 mars 2020 au 10 août 2020, minuit.

**5. Le nouvel alinéa 2 de l'ordonnance du 15/04/2020** concerne l'inexécution de toute obligation (dont une somme d'argent) et les clauses qui auraient dû « produire ses effets » **PENDANT** la crise sanitaire, soit entre le 12 mars et le 10 août minuit.

La date d'effet des dites clauses est **REPORTÉE** à compter du 11 août 2020 à 0h pour une durée égale à la période comprise entre « *la date de naissance de l'obligation* » et la date « *d'exécution de l'obligation* ».

Si la « *date de naissance de l'obligation* » est antérieure au 12/03/2020 à 0h, le point de départ du report de la date d'effet de la clause est le 12/03/2020.

**Exemple 1 :** Un contrat conclu le 01/02/2020 devait être exécuté avant le 20/03/2020 à minuit :

Les effets de la clause résolutoire seront reportés à compter du 11/08/2020 à 0h pendant 9 jours (période entre le 12/03/2020 et le 20/03/2020) soit jusqu'au 19/08/2020 à minuit.

Nota : si le dernier jour avant la déchéance du terme est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date d'effet de la déchéance n'est pas modifiée.

**Exemple 2 :** Un contrat à exécution successive : contrat de location financière et application de la clause résolutoire :

- Faits :
  - Le contrat date du 20 décembre 2019 ;
  - Impayés janvier, février et mars 2020 ;
  - Lettre de mise en demeure visant la clause résolutoire reçue le 6 avril 2020 (délai paiement 8 jours) donc le jeu de la clause résolutoire serait effectif le 14 avril 2020 à minuit.

Nota : si le dernier jour avant la déchéance du terme est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date d'effet de la déchéance n'est pas modifiée.

- Délai supplémentaire de l'ordonnance n°427 du 15/04/2020 :

La date d'effets de la clause résolutoire est reportée à compter du 11 août 0h pour une durée de 34 jours, soit au lundi 14 septembre à 0h.

Pour calculer le report accordé : il faut prendre en compte le temps écoulé entre le 12 mars (la date du contrat étant antérieur au 12 mars) et le 14 avril minuit (date d'exécution clause).

**Cependant, l'interprétation de la terminologie « exécution de l'obligation » conduit à distinguer la date ou l'obligation aurait dû être exécutée, et celle ou la clause aurait dû produire ses effets.**

Si on suit la lettre du texte, c'est la date de la première échéance non régularisée qui devrait être prise en compte en non celle de la date ou la clause est effective.

Cependant, ce raisonnement aboutirait à calculer le délai de report du 12 mars 2020 (contrat antérieur) au janvier 2020, date premier impayé....

**Exemple 3 :** Un contrat à exécution successive : contrat de crédit et application de la clause de déchéance du terme :

- Faits :
  - Un contrat de crédit immobilier en date de 1 février 2008 ;
  - Echéances impayées de 5 décembre 2019 et 5 janvier, 5 février 2020.
  - Lettre de mise en demeure reçue le 14 mars visant la déchéance du terme à défaut d'exécution dans un délai de 15 jours.
  - Déchéance du terme effective après le 29 mars à minuit soit le 30 mars, rendant la créance exigible.
- Délai supplémentaire de l'ordonnance n°427 du 15/04/2020 :

La date d'effet de la clause de déchéance du terme est reportée à compter du 11 août 0h pour une durée de 18 jours, soit au vendredi 28 août minuit.

Pour calculer le report accordé : période du 12 mars 0h (la date du contrat de prêt 2008) au 29 mars minuit (date clause déchéance effective), soit 18 jours.

Si on fait une interprétation stricte du terme « exécution de l'obligation », le report devrait être calculé du 12 mars 2020 au 5 décembre 2019, date de la première échéance non régularisée. Cela semble contestable...

**6. Le nouvel alinéa 3 de l'ordonnance du 15/04/2020** concerne l'inexécution de toute obligation autre que d'une somme d'argent et les clauses qui auraient dû « produire ses effets » **APRES** la fin de la crise sanitaire, soit après le 10 août minuit.

La date d'effet des dites clauses est **REPORTÉE** à compter du 11 août 2020 0h pour une durée égale à la période comprise entre la « *date de naissance de l'obligation* » et le 10 août 2020 minuit, « *date de fin de période* ».

Si la « *date de naissance de l'obligation* » est antérieure au 12/03/2020, le point de départ du report de la date d'effet de la clause est le 12/03/2020.

**Exemple :**

Ce report ne concerne pas le débiteur d'une obligation de somme d'argent.

Droit commun applicable : délai de grâce (art. 1343-5 CCiv) ; procédure surendettement ou procédures collectives.

**7. L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4 et n'a pas été modifié**, cela concerne les **CLAUSE PENALES** ayant produits leurs effets AVANT le 12 mars 2020 à 0h.

La date d'effet des clauses pénales est **SUSPENDUE** pendant la période du 12 mars à 0h au 10 août 2020 à minuit.

**Exemple** : Contrat de prêt et application de la clause déchéance du terme :

- Faits :
  - Contrat de prêt en date du 2008 ;
  - Lettre de déchéance du terme reçue le 1 février 2020 (délai paiement 15 jours) donc déchéance du terme effective le 16 février 2020, rendant la créance exigible.
- Délai complémentaire ordonnances :
  - Les effets de la clause pénale seront suspendus du 12 mars 0h au 10 août minuit.

Nota : à penser à établir le décompte créance en tenant compte de cette suspension et à le réactualiser après le 11 août 2020, date de reprise des effets de la clause pénale.

Les parties aux contrats peuvent renoncer à ces reports.

\*\*\*

Les autres dispositions du mémorandum AVOCATS DYNAMIS EUROPE du 31 mars 2020 concernant notamment applications en droit bancaire, financier et saisie immobilière restent inchangées.

\*\*\*

**Nota : Un avis du Conseil d'État rendu préalablement au vote de la prolongation de la période d'état d'urgence au 11 juillet 2020, a considéré qu'il n'était pas opportun de maintenir les moratoires de délais après le 24 juin 2020.**

**Des ordonnances seront éventuellement prises par le gouvernement en ce sens.**